

PORT DE BREST
DROITS DE PORT 2012

Délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST
en date du 29 novembre 2011

Tarif n° 37
Applicable à la date du 01 janvier 2012



Services Portuaires

Direction des Equipements • 1 avenue de Kiel • 29200 Brest • France
Tél + 33 (0)2 98 46 23 80 • Télécopie + 33 (0)2 98 43 24 56
Courriel : info@brest.port.fr • <http://www.brest.port.f>

SOMMAIRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BREST INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES	4
BÉNÉFICIAIRE DES DROITS DE PORTS	4
SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE.....	4
Article 1er - Conditions d'application de la redevance.....	4
Article 2 : Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire :.....	6
Article 3 – Fréquence des touchées	7
Article 4 : Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle :.....	8
Article 5 : Autres modulations	9
Article 6 : Forfait de redevance pour relation nouvelle.....	9
SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES.....	10
Article 7 – Application de la redevance sur les marchandises	10
Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7	12
SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	13
Article 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers	13
SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES.....	14
Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement	14
SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	15
Article 11 : Conditions d'application	15
Article 12 : Mise en application du présent document :.....	16

REDEVANCE D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE DANS LE PORT DE BREST INSTITUÉE EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST 16

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE DÉBARQUÉS 16

Article 1er - Conditions d'application de la redevance d'équipement 16

Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel..... 17

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance 17

Article 4 - Conditions de perception de la redevance..... 17

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTRÉICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE..... 19

Article 1 - Redevances dues sur les produits des parcs. 19

Article 2 - Redevance due par les exploitants des parcs 19

Article 3 - Conditions de perception. 19

Droits de port dans le port de commerce de BREST institués en application du livre II du code des ports maritimes

Bénéficiaire des droits de ports

Les droits du port sont au bénéfice du concessionnaire (la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest) conformément à l'article 46 du contrat « CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST » établi par le concédant la Région Bretagne et déposé en préfecture le 19 décembre 2008.

SECTION I - Redevance sur le navire

Article 1er - Conditions d'application de la redevance.

1.1 Redevance par type de navire :

Il est perçu sur tout navire de commerce dans la zone définie au 2° du présent article du port de Brest une redevance en euro/m³ ou multiple de m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions des articles R.212-2, R.212-3 et R.212-4 du code des ports maritimes (sur le volume taxable du navire en m³). Elle est à la charge de l'armateur.

Type de navire	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,0318	0,0318
2. Navires transbordeurs, rouliers, ferries	0,0452	0,0452
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,3975	0,2956
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2873	0,2873
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1442	0,1442
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac : - Volume navire > 20 000 m ³ - Volume navire < 20 000 m ³ Navires sabliers	0,6417 0,3183 0,1586	0,6317 0,2461 0,1586
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,2770	0,2770
8. Navires porte-conteneurs et feeders	0,1319	0,1319
9. Navires porte-barges	0,1771	0,1359
10. Aéroglesseurs et Hydroglesseurs	0,1771	0,1359
11. Bâtiments autres que ceux désignés ci-dessus (barges, navires désarmés, pontons, yachts,...)	0,2008	0,1276

1.2 Zone du port :

La zone du port distinguée au 1° du présent article est définie comme suit :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la Pointe du Portzic à la Pointe des Espagnols et par la rive Est de la presqu'île de Quélern ;
- au Sud, par le littoral de la Presqu'île de CROZON jusqu'à la Pointe de Penarvir ;
- à l'Est, par une ligne droite allant de la Pointe de Penarvir à la Pointe de Doudidy, par le littoral de la presqu'île de PLOUGASTEL et par une ligne droite tracée perpendiculairement au lit de la rivière Elorn et passant par la balise de Saint-Jean ;
- au Nord, par le littoral entre la balise de Saint-Jean et de la Pointe du Portzic.

1.3 Activités sur plusieurs sites du port lors de la même escale au port:

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

1.4 Escales non commerciales :

Lorsqu'un navire n'embarque, ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 Liquidation de la redevance :

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,0162 € par mètre cube étant précisé que les navires en soutage sont dispensés de cette taxe dans la mesure où ils acquittent une location au titre de la réparation navale.

1.6 Exceptions :

(En application des dispositions de l'article R.212 -5 du code des ports maritimes)

La redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime uniquement sur demande préalable à l'escale et validée.
- La redevance n'est pas due par les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides destinés à approvisionner les services de feeding existant à Brest.

1.7 Minimums et seuils de perception :

En application des dispositions de l'article R.215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à : 31,52 euros.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à : 15,76 euros.

Article 2 : Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire :

Cet article a pour objet les dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.212-7 du code des ports maritimes.

2.1 Navires transportant des passagers

Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

inférieur ou égal à	2/3	(0,666) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/2	(0,500) :	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250) :	réduction de 50 %.
inférieur ou égal à	1/8	(0,125) :	réduction de 60 %.
inférieur ou égal à	1/20	(0,050) :	réduction de 70 %.
inférieur ou égal à	1/50	(0,020) :	réduction de 80 %.
inférieur ou égal à	1/100	(0,010) :	réduction de 95 %.

2.2 Navires transportant des marchandises, sauf navires de type 4.

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.212-3 du code des ports maritimes.

2.2-1 Pour les types de navires autres que ceux spécifiés ci-dessous et qui transportent des marchandises, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

inférieur ou égal à	1/3	(0,33)	réduction de 25 %
inférieur ou égal à	1/4	(0,25)	réduction de 27 %
inférieur ou égal à	1/5	(0,20)	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,10)	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,06)	réduction de 60 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,05)	réduction de 65 %

2.2-2 Navires de type 3 transportant des hydrocarbures liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des produits pétroliers, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du code des ports maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/5	(0,400) :	réduction de 15 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250) :	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	3/20	(0,150) :	réduction de 50 %.

2.2-3 Navires de type 2, 8 et 9

Lorsque, pour les ferries, navires rouliers et porte-conteneurs, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du code des ports maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,066) :	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,050) :	réduction de 65 %
inférieur ou égal à	1/40	(0,025) :	réduction de 75 %
inférieur ou égal à	1/100	(0,010) :	réduction de 80 %
inférieur ou égal à	1/250	(0,004) :	réduction de 90 %
inférieur ou égal à	1/500	(0,002) :	réduction de 95 %

2.2-4 Navires de type 4 transportant des gaz liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des gaz liquides, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du code des ports maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %.

2.3 Les modulations prévues aux n^{os} 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes.

3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus :	pas de réduction.
du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus :	réduction de 10 %.
du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus :	réduction de 15 %.
du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus :	réduction de 20 %.
du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus :	réduction de 25 %.
du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus :	réduction de 30 %.
du 51 ^{ème} au 100 ^{ème} départ :	réduction de 40 %.
au delà du 100 ^{ème} départ :	réduction de 60 %.

3.2 Navires d'un même armement ou services communs d'armement :

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 35 % des taux indiqués au 1^{er} de l'article 1.

de la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} touchée incluse :	pas de réduction.
de la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 10 %.
de la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 15 %.
de la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 20 %.
de la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 25 %.
au-delà de la 25 ^{ème} touchée :	réduction de 35 %.

3.3 Cumul des abattements :

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 : Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle :

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des ports maritimes. L'esprit de ce paragraphe du code des ports est de favoriser le développement de nouveaux trafics en accompagnant la mise en place du nouveau trafic par une ristourne sur les redevances navires et redevances marchandises.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire :

- en faveur des navires générateurs de trafics nouveaux (par catégorie de marchandises)

- en faveur de lignes régulières nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs. (Il s'agit de création de ligne nouvelle, génératrice d'un trafic significatif non déjà existant).

Cet abattement ne peut toutefois excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans (un an reconductible).

Cette attestation ne pourra être accordée qu'après entente préalable et la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par la Direction de l'Exploitation du port qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Les navires assurant un nouveau service générateur d'un nouveau trafic, sur un range non encore desservi par ligne régulière, peuvent bénéficier en phase de démarrage et pour une durée de six mois, d'une réduction de 50 % de la taxe sur le navire après accord de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

Article 5 : Autres modulations

Les dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R*212-10 du code des ports maritimes sont sans objet pour le port de Brest.

Article 6 : Forfait de redevance pour relation nouvelle

(Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.212-11 du code des ports maritimes)

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 212-1 et R 212-6 du code des ports maritimes.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

La redevance sur le navire sera limitée, dans les conditions de durée fixée à l'article ci-dessus, à 16,30 € par conteneur plein ou vide et à 16,79 € par remorque pleine ou vide.

SECTION II - Redevance sur les marchandises

Article 7 – Application de la redevance sur les marchandises

(Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.212-13 à R.212-16 du Code des ports maritimes).

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Brest, dans la zone unique définie au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids ou volume soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

7.1 TAXATION au POIDS ou au VOLUME, en euros par unité

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	<u>PRODUITS AGRICOLES</u>			
01	Céréales	0,458	0,458	0,229
02	Pommes de terre	0,983	0,983	0,491
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,983	0,983	0,491
04	Matières textiles et déchets	0,633	0,633	0,316
0510-0520 0551	Bois à papier, à pulpe, bois de mine, bois en grume	0,482	0,482	0,239
0560-0579	Traverses en bois, bois sciés, bois de chauffage, liège	0,565	0,565	0,278
06	Betteraves à sucre	0,999	0,999	0,499
09	Autres matières animales ou végétales	0,651	0,651	0,325
099	Maërl	0,280	0,280	0,141
1	<u>DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u>			
11	Sucres	0,651	0,651	0,325
12	Boissons	1,057	1,057	0,527
13	Stimulants et épicerie	1,394	1,394	0,698
14	Denrées alimentaires périssables ou semi périssables, conserves	0,884	0,884	0,440
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	1,019	1,019	0,511
17	Nourritures pour animaux y compris manioc	0,458	0,458	0,229
1710	Paille, foin, fourrage	0,681	0,681	0,341
1730	Coques de soja	0,458	0,458	0,229
18	Graines oléagineuses	0,239	0,239	0,119
1829	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,684	0,684	0,343
2	<u>COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES</u>	0,627	0,627	0,313
3	<u>PRODUITS PÉTROLIERS</u>			
31	Pétrole brut	0,555	0,555	0,278
32	Dérivés énergétiques	0,634	0,634	0,316
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	0,698	0,698	0,349
34	Dérivés non énergétiques	0,698	0,698	0,349
4	<u>MINÉRAIS POUR LA MÉTALLURGIE ET FERRAILLE POUR LA REFONTE</u>	0,408	0,408	0,203

5	<u>PRODUITS MÉTALLURGIQUES</u>	0,651	0,651	0,325
Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
6	<u>MINÉRAUX BRUTS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</u>			
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,280	0,280	0,141
62	Sels, pyrites	0,555	0,555	0,278
6230	Soufre	0,591	0,591	0,297
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,412	0,412	0,206
64	Ciments, chaux	0,476	0,476	0,239
6410	Clinkers	0,517	0,517	0,258
65	Plâtres	0,576	0,576	0,288
69	Autres matériaux de construction	0,555	0,555	0,278
7	<u>ENGRAIS</u>			
71	Engrais naturels	0,496	0,496	0,248
72	Engrais manufacturés	0,702	0,702	0,351
8	<u>PRODUITS CHIMIQUES</u>	0,718	0,718	0,359
9	<u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u>			
91	Véhicules et matériel de transport	2,290	2,290	1,144
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,290	2,290	1,144
93	Autres machines, moteurs et pièces manufacturées	2,290	2,290	1,144
94	Articles mécaniques et structures	0,932	0,932	0,465
95	Verre, verrerie, produits céramiques	0,593	0,593	0,297
96	Cuirs, textiles, habillement	0,593	0,593	0,297
97	Articles manufacturés divers (sans mécanique)	0,593	0,593	0,297
999	Transactions spéciales	2,290	2,290	1,144

7.2 TAXATION à l'UNITÉ, en euros par unité

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<u>ANIMAUX VIVANTS</u>			
- d'un poids inférieur à 10 kg	0,144	0,144	0,073
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,476	0,476	0,236
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,961	0,961	0,482
<u>VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES</u>			
- véhicules à deux roues	0	0	0
- véhicules de tourisme	0	0	0
- autocars	0	0	0
- camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	0	0	0
- camions d'un poids total à vide supérieur à 5 t	0	0	0
<u>CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (2) (3)</u>			

- d'une longueur inférieure à 8 mètres	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 mètres	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16,50 mètres	0	0	0
- d'une longueur supérieure à 16,50 mètres	0	0	0

<u>CONTENEURS PLEINS (2)</u>			
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	12,00	12,00	6,00
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	12,00	12,00	6,00
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	16,00	16,00	8,00
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	16,00	16,00	8,00

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) Cette taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué.

En cas de doute sur la catégorie il sera fait recours à la nomenclature officielle européenne « NST ».

7.3 Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes prévues à l'article R* 212-16 du code des ports maritimes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 8.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 8.4** En application des dispositions de l'article R.215-1, du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 8,44 euros par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 4,22
-
- euros par déclaration.

- 8.5** La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212-16 du code des ports maritimes.

SECTION III - Redevance sur les passagers

Article 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.212-17 à R.212-19 du code des ports maritimes

- 9.1** Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0,2575 Euros par passager.

- 9.2** Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

- 9.3** Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures. Entrent dans cette catégorie les passagers utilisant les navires de promenade partant du Port de Brest et y revenant sans avoir touché d'autres ports ainsi que ceux utilisant les transrades et les navires assurant les liaisons avec le port de Camaret.
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV - Redevance de stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement

La redevance de stationnement est prévue dans son principe à l'article R.212-12 du code des ports maritimes. Elle se décline pour le port de Brest suivant les modalités prévues aux articles suivants :

10.1 Calcul du montant de la redevance :

Les navires ou engins flottants assimilés, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- a) Jusqu'au 60^{ème} jour :
 - Les 5 000 premiers mètres cubes 0,0151 € par jour
 - de 5 001 à 25 000 mètres cubes 0,0123 € par jour
 - de 25 001 à 75 000 mètres cubes 0,0092 € par jour
 - à partir de 75 001 mètres cubes 0,0062 € par jour

- b) du 61^{ème} au 90^{ème} jour :
 - Les tarifs de base sont majorés de 30 %

- c) A partir du 91^{ème} jour
 - Les tarifs de base sont majorés de 50 %

Le calcul de la redevance se fait, au-delà de la franchise éventuelle, par tranche de volume puis par le nombre de jours avec un total par tranche. L'arrondi est fait sur le grand total au moment du report sur le DN.

Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Un navire qui déhale acquitte les droits de stationnement applicables au quai qu'il quitte le jour de son mouvement.

10.2 Responsabilité de la redevance :

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le minimum de perception est de 46,69 € par navire,
- Le seuil de perception est fixé à 23,34 € par navire.

10.3 Franchise

Une franchise de 3 jours est accordée aux navires suivants :

- Les navires accomplissant des opérations commerciales d'embarquement, de débarquement ou de transbordement de marchandises et/ou de passagers (la période de franchise est augmentée, selon les usages locaux, du délai nécessaire à ces opérations commerciales. Les opérations commerciales incluent les contraintes liées aux marées, disponibilité de quais, jours fériés, etc.),

- Les navires en relâche forcée (panne technique, conditions météo ou quarantaine sanitaire),
- Les navires en activité de pêche relevant de l'annexe II.

10.4 Exonérations de redevance :

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des administrations de l'État,
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de BREST pour port d'attache,
- Les navires stationnant dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ou au dégazage sauf si ceux-ci utilisent ces ouvrages pour des opérations commerciales.

10.5 Navires arraisonnés et en escale forcée par les pouvoirs publics :

En application du code des ports maritimes et des règlements de police, les navires en escale forcée par les pouvoirs publics sont soumis à la redevance de stationnement, dès la mise à quai. Il en va ainsi des navires en infraction tels ceux qui n'ont pas d'autorisation de séjour à quai et cela sans remettre en question d'autres poursuites éventuelles.

10.6 Navire stationnant au mouillage :

En application de l'article R.212-3 du code des ports maritimes, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % par rapport à celui appliqué dans le tableau ci-dessus pour les navires restant en grande rade, c'est à dire en dehors de la jetée Sud du port de commerce de Brest ou autorisés à mouiller le long de celle-ci.

10.7 Exigibilité de la redevance :

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11 : Conditions d'application

(cf. articles R 212-20 et R 212-21 et R 214-6 du Code des Ports Maritimes)

11.1 Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale à Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 212-20, R 212-21, et R 214-6 du Code des Ports Maritimes.

Redevance forfaitaire applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- navires de lignes régulières de type 2 et 8 : 53,05 €
- navires sabliers : 53,05 €

- autres navires :
 - < à 30 000 m³ : 76,23 €
 - > à 30 000 m³ : 209,13 €

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois.

Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

11.2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au 12.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest
- Navires en réparation navale
- Navires de pêche (les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP).

11.3 Modulations

Pas de modulations prévues

11.4 Dans le cas où le navire n'a pas acquitté la redevance sur les déchets d'exploitation, une majoration de 30 % de la redevance forfaitaire est appliquée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander, et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire

Article 12 : Mise en application du présent document :

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.211-8 et R.211-9-4 du code des ports maritimes

Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de BREST instituée en application du livre II du code des ports maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest

SECTION I - Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article Ier - Conditions d'application de la redevance d'équipement

- Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.
- Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.
- Le seuil de perception est fixé à 5 euros par déclaration ou document en tenant lieu,

- Le minimum de perception est fixé à 8,47 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Brest mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.213-4 du code des ports maritimes.

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée:

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes,
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes,

Article 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la CCI de BREST et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de surveillance et de perception", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement,

l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche qui acquittent la totalité de la redevance.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le Directeur Régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

- les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
- les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

L'institution de la redevance sur les produits de la pêche exclut l'application, à ces mêmes produits, de la redevance sur les marchandises.

SECTION II - Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture.

Article 1 - Redevances dues sur les produits des parcs.

- Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants
 - Huîtres7,98 euros la tonne
 - Moules7,98 euros la tonne
 - Coquillages 32,04 euros la tonne
- Le seuil de perception est fixé à 4 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
- Le minimum de perception est fixé à 8 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 2 - Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

Article 3 - Conditions de perception.

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

ANNEXES

Libellé long	Code NST	Libellé long	Code NST
ABATS	1411	AUTRES MATERIELS DE BATIMENT ET DE T.P.	9392
ABRICOTS SECS	1642	AUTRES METAUX NON FERREUX ET ALLIAGES BRUTS	5659
ACIDE PHOSPHORIQUE	8190	AUTRES MINERAIS DE METAUX NON FERREUX	4599
ACIDE SULFURIQUE	8110	AUTRES MINERAUX BRUTS N.D.A. KIESELGUHR, TERREAU	6399
ACIDES LIQUIDES N.D.A.	8192	AUTRES NOIX, AMANDES ET GRAINES OLEAGINEUSES N.D.A.	1819
ACIER BRUT	5150	AUTRES PEAUX, PELLETERIES BRUTES, DECHETS	0919
AGLLOMERES DE HOUILLE	2130	AUTRES PIERRES CALCAIRES POUR L'INDUSTRIE N.D.A.	6339
AGLLOMERES DE LIGNITE	2230	AUTRES POISSONS SALES OU SECHES, MOLLUSQUES	1429
AGGLOMERES PONCEUX, PIECES EN BETON ET CIMENT	6910	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE LEGUMES	1669
AGREGATS	6311	AUTRES PRODUITS A BASE DE CEREALES	1630
ALCOOLS INDUSTRIELS	8191	AUTRES PRODUITS BRUTS D'ORIGINE ANIMALE VEGETALE	0999
ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX	1795	AUTRES PRODUITS CHIMIQUES DE BASE	8199
ALPISTES	0194	AUTRES PRODUITS LAITIERS	1449
ALUMINE	8200	AUTRES RESIDUS DE L'EXTR. DES HUILES VEGETALES	1729
ALUMINIUM ET SES ALLIAGES BRUTS	5620	AUTRES SOLVANTS, MATIERES ET PROD. CHIM. DIVERS	8969
AMIANTE	6391	AUTRES SUCRERIES	1369
AMIDONS, FECULES, GLUTEN	8950	AUTRES TOLES D'ACIER	5430
AMMONIAC	8194	AUTRES VEHICULES ET MAT. DE TRANSPORT N.D.A. BAR.	9109
AMMONITRAVES	7240	AVOINE	0140
ANANAS EN CONSERVE	1647	BACS VIDES (RORO)	9914
ANANAS FRAIS	0354	BANANES	0352
ANTHRACITE	2111	BANANES SECHES	1645
ARACHIDES	1811	BARRES LAMINEES OU PROFILEES A CHAUD	5329
ARDOISE	6920	BARRES LAMINEES OU PROFILEES A FROID OU FORGEES	5330
ARGILES (BENTONITE) ET TERRES ARGILEUSES N.D.A.	6149	BENZENE	3234
ARMES ET MUNITIONS	9951	BENZOLS	8310
ART. MANUFACTURES (MOBIL-HOME, CARAVANES BUNGALOWS)	9790	BETES SAUVAGES	0018
ARTICHAUTS	0398	BETTERAVE A SUCRE	0600
ARTICLES DE VOYAGE, VETEMENTS, CHAUSSURES	9630	BEURRE	1441
ARTICLES ET MATERIELS MEDICAU	9771	BEURRE DE CACAO	1321
ARTICLES MANUF. EN BOIS ET LIEGE, SAUF MEUBLES	9769	BIERE	1220
ARTICLES MANUFACTURES EN PAPIER ET CARTON	9730	BIOCARBURANTS	8180
ARTICLES TEXTILES ET PRODUITS CONNEXES N.D.A.	9629	BISCUITS	1631
ASPHALTE ET BITUMES NATURELS	6392	BITUMES DE PETROLES ET MELANGES BITUMEUX	3439
AUTRES AGRUMES	0319	BLE	0110
AUTRES ANIMAUX VIVANTS N.D.A.	0019	BLE DENATURE	0996
AUTRES ARTICLES MANUFACTURES EN METAL N.D.A.	9490	BLOOMS, BILLETES, BRAMES, LARGETS	5222
AUTRES BOIS EN GRUMES ET BOIS EN GRUMES N.D.A.	0559	BOIS A PAPIER, BOIS A PULPE	0510
AUTRES BOISSONS ALCOOLISES N.D.A., APERITIFS	1259	BOIS DE CHAUFFAGE, DECHETS, CHARBON DE BOIS	0570
AUTRES BOISSONS NON ALCOOLISES	1289	BOIS DE MINES	0520
AUTRES CEREALES N.D.A.	0199	BOIS EN GRUMES EXOTIQUES	0551
AUTRES COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES N.D.A.	2119	BOUGIES	8934
AUTRES DEMI-PRODUITS SIDERURGIQUES	5230	BOVINS	0011
AUTRES DEMI-PRODUITS SIDERURGIQUES LAMINES N.D.A.	5229	BOYAUX	1412
AUTRES DERIVES DU PETROLE NON ENERGETIQUES	3499	BRAIS	3431
AUTRES ENGRAIS NATURELS N.D.A. MONAZITE	7190	BRAIS ET AUTRES PROD. CH. DERIVES DU CHARBON	8399
AUTRES ENGRAIS PHOSPHATES N.D.A.	7220	BRIQUES ET TUILES	6921
AUTRES FEUILLARDS ET BANDES EN ACIER	5460	BRIQUES REFRACTAIRES	6922
AUTRES FIBRES TEXTILES N.D.A.	0459	BUTANE	3302
AUTRES FRUITS FRAIS	0359	CACAO ET CHOCOLAT	1320
AUTRES FRUITS SECHES OU DESHYDRATES	1649	CADRES, SACS USAGES	9913
AUTRES GRAISSES ALIMENTAIRES N.D.A.	1459	CAFE	1310
AUTRES HUILES ET GRAISSES ANIMALES OU VEGETALES	1829	CAMIONS ET AUTOBUS	9102
AUTRES LEGUMES FRAIS	0399	CAOUTCHOUC NATUREL BRUT OU REGENERE	0921
AUTRES LEGUMES SECS	1659	CAOUTCHOUC N.D.A.	0929
AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES	9399	CAOUTCHOUC SYNTHETIQUE	0922
CAPRINS	0012		

CARBONATE DE SODIUM	8130	ENGRAIS MANUFACTURES POUR FABRICATION	7291
CARBURE DE CALCIUM	8140	ENGRAIS POTASSIQUES	7230
CARBUREACTEUR, KEROSENE, JET	3231	EPICERIE	1392
CAROTTES	0391	EPICES, PIMENTS, POIVRONS	1332
CAROUBES	1793	ESSENCE DE PETROLE	3210
CARRELAGES ET CERAMIQUES	6923	ESSENCES SPECIALES N.D.A.	3239
CHAMPAGNE	1211	ETAIN ET ALLIAGES	5651
CHARBON (FINES DE TOUTES ESPECES)	2113	ETBE	8193
CHARBONS POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE	2114	EXPLOSIFS MANUFACTURES, PYROTECHNIE, MUNITIONS	8940
CHARPENTES EN BOIS	9762	FAIENCES, CERAMIQUES SANITAIRES ET VAISSELLE	9521
CHAUX	6420	FARINE DE SOJA	1818
CHEVALINS	0013	FARINES	1611
CHIFFONS, DECHETS DE TEXTILES N.D.A.	0499	FARINES DE LEGUMES	1661
CIDRE	1254	FARINES DE POISSONS	1791
CIMENTS	6410	FER BLANC	5450
CITRONS	0311	FERRAILLES	4620
CITRUS (DECHETS DE FRUITS)	1790	FERRO-ALLIAGES SAUF FERRO-MANGANESE CARBURE	5130
CLINKER	6411	FEVES DE SOJA, GRAINES	1816
COKE DE PETROLE	3491	FEVES FRAICHES	0392
COKE ET SEMI-COKE DE HOUILLE COKE N.D.A.	2310	FEVES SECHES	1651
COKE ET SEMI-COKE DE LIGNITE	2330	FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES	0430
COLZA	1813	FIL DE FER OU D'ACIER	5360
CONSERVES ALIMENTAIRES N.D.A.	1399	FIL MACHINE	5350
CONTENEURS VIDES	9911	FILS ET FILES	9622
CONTREPLAQUE	9761	FINES A COKE	2112
COPRAH	1812	FONTE BRUTE, FERRO-MANGANESE, FONTE N.D.A.	5120
CORDAGES, FICELLES, FILETS	9621	FRIPERIE, DRILLES	0491
CORN-DISTILLER	1798	FROMAGE	1442
CORNES ET OS	0995	FRUITS A COQUE	0357
CORN-GLUTEN	1797	FUELS-OILS LEGERS ET DOMESTIQUES	3252
COTON BRUT, N.D.A., LINTER	0420	FUELS-OILS LOURDS ET AUTRES PRODUITS NOIRS	3270
CRAIE	6340	FUTS VIDES	9912
CRIN VEGETAL	0991	GALETS DE MER	6312
CUIRS ET ARTICLES MANUFACTURES EN CUIR ET PEAU	9610	GAZ NATUREL LIQUEFIE (METHANE)	3301
CUIVRE ET SES ALLIAGES, BRUTS	5610	GAZOLE	3251
DARI	0191	GOMMES ET RESINES	0992
DATTES ET FIGUES SECHES	1641	GOUDRON MINERAL, GOUDRON N.D.A.	8391
DATTES FRAICHES	0353	GRAINES DE LIN	1814
DECHETS DE FER ET D'ACIER NON POUR LA REFONTE	4630	GRAINES DE RICIN	1817
DECHETS DE METAUX NON FERREUX N.D.A.	4510	GRANULATS	6121
DECHETS DE PAPIER, VIEUX PAPIERS	8420	GYPSE	6331
DECHETS DE PLASTIQUE	8911	HARICOTS FRAIS, POIS MANGE-TOUT	0393
DECHETS DES EQUIPEM. ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	4621	HARICOTS SECS	1652
DEMI-PRODUITS ET ARTICLES EN CAOUTCHOUC N.D.A.	9719	HOUBLON	1670
DICHLOROMETHANE	3494	HUILE D'ARACHIDE	1821
DIOXYDE DE CARBONE	8195	HUILE DE COLZA	1822
DISTILLAT PARAFFINEUX	3492	HUILE DE PALME	1825
DODECYLBENZENE	8196	HUILE DE POISSON	1824
EAU POTABLE	1282	HUILE DE RICIN	1823
EAUX DE VIE ET AUTRES ALCOOLS DE BOUCHE	1253	HUILE DE SOJA	1820
EAUX MINERALES	1281	HUILE DE TOURNESOL	1826
EBAUCHES EN ROULEAUX POUR TOLES - COILS	5221	HUILES ET GRAISSES LUBRIFIANTES	3410
ELEMENTS DE CONSTRUCTIONS FINIS EN METAL	9410	HUILES POUR BIO-CARBURANTS	1828
EMBALLAGES USAGES N.D.A.	9919	HYDROCARBURES ENERGETIQUES GAZEUX	3309
EMBARCATIONS : VOILIER, CANOT, ZODIAC, YACHT...	9105	IMPRIMES	9740
ENGRAIS COMPOSES, AUTRES ENGRAIS MANUFACTURES, N.D.A.	7290	JOUETS	9792
		JUS DE FRUITS	1646
JUTE	0452	OVINS	0014
KAOLIN	6141	PAILLE, FOIN, BALLE DE CEREALES, FOURRAGES	1710

KAPOK	0993	PALMISTES	1815
LAINES BRUTES	0411	PAMPLEMOUSSES	0314
LAINES ET AUTRES POILS D'ORIGINE ANIMALE	0410	PAPIER, CARTON BRUTS, PAPIER N.D.A.	9720
LAIT CONCENTRE ET EN POUDRE	1443	PARFUMERIE ET HUILES ESSENTIELLES	8933
LAIT FRAIS ET CREME FRAICHE	1430	PARRAFINE	3493
LENTILLES	1653	PATATES DOUCES	0390
LESSIVES	8198	PATE A PAPIER	8410
LIEGE BRUT ET DECHETS	0571	PEAUX LAINEES	0911
LIGNITE	2210	PEINTURES	8921
LIQUEURS	1252	PETROLE BRUT	3100
MACHINES, APPAREILLAGE, MOTEURS ET PIECES	9310	PETROLE LAMPANT OU D'ECLAIRAGE	3233
MACHINES D'EXTRACTION, DE TERRASS. ET D'EXCAV.	9391	PHOSPHATES NATURELS BRUTS	7120
MAIS	0150	PIECES AUTO	9106
MALT	1620	PIECES ET ELEMENTS D'EOLIENNE	9394
MANDARINES CLEMENTINES	0312	PIERRE PONCE, SABLES ET GRAVIERS PONCEUX	6130
MANIOC	0396	PIERRES CONCASSEES, CAILLOUX, MACADAM	6319
MARC DE POMMES	1794	PIERRES DE TAILLES OU DE CONSTRUCTION, BRUTES	6320
MARCHANDISES IMPOSSIBLES A CLASSER	9999	PLACAGES (VEENER)	9763
MARGARINE	1451	PLATRE	6500
MASSES EPURANTES	6221	PLOMB ET SES ALLIAGES, BRUTS	5630
MATERIAUX DE CONSTRUCTION N.D.A.	6929	PNEUMATIQUES ET CHAMBRES A AIR	9711
MATERIEL D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION	9920	PNEUS USAGES ET DECHETS PNEUMATIQUES	9712
MATERIEL HIFI, SON, IMAGE	9791	POILS D'ORIGINE ANIMALE	0412
MATERIEL ROULANT DE CHEMIN DE FER	9103	POIRES	0356
MATERIELS, TRONCONS, MOTEURS ET PIECES DE L'AERONAUTIQUE	9393	POIS FRAIS	0394
MATIERES PLASTIQUES BRUTES ET ARTICLES	8910	POIS SECS	1654
MATIERES TANNANTES ET TINCTORIALES NATURELLES	0998	POISSONS, CRUSTACES ET COQUIL. FRAIS OU CONGELES	1421
MELASSES	1130	POMMES	0351
MEUBLES ET ARTICLES D'AMENAGEMENT, NEUFS	9750	POMMES DE TERRE	0200
MIEL	1361	PORCINS	0015
MILLET	0192	POUDRES ET DEBRIS DE VIANDE, DECHETS	1796
MINERAI D'ALUMINIUM ET CONCENTRES, BAUXITE	4530	POUSSIERES ET AUTRES DECHETS DE HAUTS FOURNEAUX	4660
MINERAI DE CHROME	4598	POUSSINS VIVANTS	0010
MINERAI DE CUIVRE ET CONCENTRES, MATTES DE CUIVRE	4520	PREPAR. ALIMENT. A BASE DE STIMULANTS ET EPICES	1391
MINERAI DE FER ET CONCENTRES SAUF PYRITES	4100	PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS	1480
MINERAI DE MANGANESE ET CONCENTRES	4550	PROD. FINIS ET SEMI-FINIS NON FERREUX NI MANUF.	5680
MINERAI DE METAUX PRECIEUX	4594	PROD. BENEFICIAANT D'AUTOR. DE TRAITEMENT DEFINI	3299
MINERAI DE NICKEL	4592	PRODUITS DE BASE PETROCHIMIE, PROPYLENE	8197
MINERAI DE PLOMB	4595	PRODUITS D'ENTRETIEN ET SAVONS	8931
MINERAI DE TITANE	4591	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MEDICAUX	8932
MINERAI DE TUNGSTENE	4596	PRODUITS POUR TEINTURE ET AUTRES COLORANTS	8929
MINERAI DE ZINC	4597	PROPANE	3303
MINERAI D'ETAIN	4593	PRUNEAUX	1643
MOBILIER DE DEMENAGEMENT	9930	PYRITES DE FER GRILLEES, CENDRES DE PYRITES	4670
MORUES SALEES ET SECHEES	1422	PYRITES DE FER NON GRILLEES	6222
MOULAGES ET PIECES DE FORGE DE FER ET D'ACIER	5520	RAILS	5371
NAPHTA	3211	RAILS ET ELEMENTS DE VOIE FERREE EN ACIER N.D.A.	5379
NICKEL ET ALLIAGES	5652	RAISINS SECS	1644
NITRATE DE SOUDE NATUREL	7110	RAPHIA, ROTIN ET PIASSAVA	0994
NOIX DE COCO	0355	REMORQUES SUR REMORQUES	9108
ŒUFS	1460	RESIDUS ATMOSHERIQUES	3271
OIGNONS, AULX	0397	RHUM	1251
OR, MONNAIE, MEDAILLES	9940	RIZ	0160
ORANGES	0313	RONDS A BETON EN ACIER	5321
ORGE	0120	SABLES COMMUNS ET GRAVIERS SABLES N.D.A.	6120

SABLES POUR USAGES INDUSTRIELS	6110		
SAINDOUX	1452		
SARRASIN	0193		
SCORIES A REFONDRE	4650		
SCORIES DE DEPHOSPHORATION	7210		
SCORIES NON DESTINEES A LA REFONTE, LAITIERS	6150		
SEIGLE	0130		
SEL BRUT OU RAFFINE	6210		
SELS DE POTASSE NATURELS BRUTS	7130		
SEMOULES, GRUAUX DE CEREALES	1619		
SISAL	0451		
SOLVANTS TERPENIQUES	8961		
SONS ET ISSUES, AUTRES NOURRITURES POUR ANIMAUX	1799		
SORGHO	0196		
SOUDE CAUSTIQUE ET LESSIVE DE SOUDE	8120		
SOUFRE	6230		
SUCRE RAFFINE	1120		
SUIFS	1827		
SULFATE D'AMMONIUM	7241		
TABACS BRUTS ET DECHETS	1340		
TABACS MANUFACTURES	1350		
TAPIOCA	1662		
TERRES POLLUEES	6393		
THE	1331		
TISSUS, COTON	9623		
TOLES D'ACIER LAMINEES EN FEUILLES, LARGES PLATS	5420		
TOMATES	0395		
TOURBE	2240		
TOURTEAUX D'ARACHIDES	1720		
TOURTEAUX DE COLZA	1725		
TOURTEAUX DE COTON	1724		
TOURTEAUX DE LIN	1722		
TOURTEAUX DE PALME	1726		
TOURTEAUX DE SOJA	1721		
TOURTEAUX DE TOURNESOL	1723		
TRACTEURS, MACHINES ET APPAREILLAGE AGRICOLES	9200		
TRAVERSES EN ACIER	5372		
TRAVERSES ET AUTRES BOIS EQUARRIS OU SCIES	0560		
TRITICALE	0195		
TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIES	5510		
UREE	7242		
VEHICULE SAUF SEMI-REMORQUE	9104		
VEHICULES AUTOMOBILES DE TOURISME	9991		
VEHICULES MILITAIRES	9111		
VEHICULES SUR REMORQUE	9107		
VERMOUTH	1213		
VERRE	9510		
VERRERIE, GOBELETTIERIE	9522		
VERRERIE, POTERIE ET AUTRES ARTICLES MANUFACT.	9529		
VIANDE FRAICHE REFRIGEREES ET CONGELEES	1419		
VIANDE SECHEE OU SALEE, CONSERVES DE VIANDE	1470		
VINASSES	1792		
VINS COURANTS	1219		
VINS FINS	1212		
VOITURES PARTICULIERES	9101		
WHITE-SPIRIT	3232		
ZINC ET SES ALLIAGES, BRUTS	5640		